



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-063-2025-03

PUBLIÉ LE 28 MARS 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

- IDF-2025-02-13-00008 - Arrêté 2025-082 portant prorogation de l'arrêté 2022-193 du 14 octobre 2022 et de l'arrêté 2018-175 du 16 octobre 2018 relatif de l'autorisation de création d'une unité renforcée d'accueil de transition (URAT) de 6 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée "Le Ponant" à Etampes gérée par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand (EPS BD) (4 pages) Page 3
- IDF-2025-03-14-00011 - Arrêté 2025-083 portant autorisation d'extension de capacité de 100 à 150 places du CAMSP Les Comptines à Saint-Denis géré par l'association Entraide Union (4 pages) Page 8
- IDF-2025-03-14-00012 - Arrêté 2025-84 portant autorisation de changement de dénomination de l'Institut Edouard Claparède à Neuilly-sur-Seine (4 pages) Page 13
- IDF-2025-03-27-00030 - Arrêté n° 2025-76 portant autorisation de création d'un centre de ressources territorial porté par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Mormant sis 1 rue du Pourtoir à Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77720) géré par l'association de soins infirmiers à domicile [REDACTED] (3 pages) Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politique du travail

- IDF-2025-03-28-00002 - Décision n° 2025-046 du 28 mars 2025 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (9 pages) Page 22

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-02-13-00008

Arrêté 2025-082 portant prorogation de l'arrêté 2022-193 du 14 octobre 2022 et de l'arrêté 2018-175 du 16 octobre 2018 relatif de l'autorisation de création d'une unité renforcée d'accueil de transition (URAT) de 6 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée "Le Ponant" à Etampes gérée par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand (EPS BD)

ARRETE N° 2025 – 082

Portant prorogation de l'arrêté N° 2022-193 du 14 octobre 2022 et de l'arrêté n° 2018-175 du 16 octobre 2018 relatif à l'autorisation de création d'une unité renforcée d'accueil de transition (URAT) de 6 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Ponant » à Etampes (91) gérée par l'Établissement Public de Santé Barthélémy Durand (EPS BD)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté DS NSG/DRH2024-15 du 24 décembre 2024 portant nomination de Monsieur Richade FAHAS aux fonctions de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté DS N° 123/2024 du 31 décembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur Richade FAHAS, directeur de la délégation départementale de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-DDASS-PMS-100540 du préfet de l'Essonne en date du 3 février 2010 autorisant la création d'une MAS à Etampes destinée à la prise en charge de personnes handicapées souffrant de troubles psychiques ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-144 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant la capacité totale de cet établissement à 60 places dont 57 en hébergement permanent et 3 en accueil temporaire ;

- Vu** l'arrêté n° 2018-175 du 16 octobre 2018 portant autorisation de création d'une unité renforcée d'accueil de transition (URAT) de 6 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Ponant » à Etampes (91150) géré par l'EPS BD
- Vu** l'arrêté n° 2022-193 du 14 octobre 2022 portant prorogation de l'arrêté n° 2018-175 du 16 octobre 2018 portant autorisation de création d'une URAT ;
- Vu** l'avis d'appel à candidature pour la création d'unités renforcées d'accueil de transition pour adultes présentant des situations complexes de troubles du spectre autistique publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France le 5 septembre 2017 ;
- Vu** les dossiers recevables en réponse à l'appel à candidatures ;
- Vu** le projet présenté par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand ;
- Vu** l'avis de classement de la commission régionale de sélection des appels à candidatures qui s'est tenue le 22 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT que les contraintes financières, techniques et environnementales ont conduit à retravailler le projet à plusieurs reprises ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de création d'une unité renforcée d'accueil de transition (URAT) de 6 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Ponant » à Etampes (91) gérée par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans tel qu'indiqué dans l'arrêté d'autorisation de création du 16 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet est désormais programmé pour une ouverture au printemps 2025 au regard des travaux engagés ;

CONSIDÉRANT que ce projet reste compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas et plan ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 140 000 € au titre de l'autorisation d'engagement 2014 sur crédits de paiement 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai de mise en œuvre de l'autorisation accordée par arrêté du 16 octobre 2018 pour la création d'une unité renforcée d'accueil de transition de 6 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Ponant » à Etampes est prolongé de deux ans à compter du 16 octobre 2023 ;

A défaut de commencement d'exécution de ladite autorisation avant le 16 octobre 2025, la caducité de l'autorisation de création sera à nouveau constatée.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation de création est de 15 ans à compter du 16 octobre 2018 conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 3 : La capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée est portée de 60 à 66 places ainsi réparties :

- 60 places pour personnes présentant un handicap psychique dont 57 places en hébergement permanent et 3 places d'accueil temporaire ;
- 6 places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme en unité renforcée d'accueil de transition ;

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

| | |
|------------------|---|
| Numéro FINESS | 91 014 002 9 |
| Raison sociale | Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand |
| Adresse | Etampes - 91 |
| Statut Juridique | 11 |

Entité géographique

| | |
|---------------------------|---|
| Numéro FINESS | 91 001 921 5 |
| Adresse | Etampes - 91 |
| Catégorie d'établissement | 255 (Maison d'Accueil Spécialisé) |
| Discipline | 964 (accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées) |
| Clientèle | 206 (handicap psychique), 437 (troubles du spectre de l'autisme) |
| Mode de fonctionnement | 11 (hébergement complet), 40 (accueil temporaire avec héberg.) |
| Mode de tarification | 05 ARS/non DG, tarif de séance, prix de journée, tarif journalier |

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles la présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité ;

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes ;

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 13 fev 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation,
Le Directeur de la délégation
L'Essonne

Signé

Richade FAHAS

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-03-14-00011

Arrêté 2025-083 portant autorisation
d'extension de capacité de 100 à 150 places du
CAMSP Les Comptines à Saint-Denis géré par
l'association Entraide Union

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2025 – 083

**portant autorisation d'extension de capacité de 100 à 150 places du CAMSP Les Comptines
sis 1, place Youri Gagarine à Saint-Denis 93200**

géré par l'association ENTRAIDE UNION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane TROUSSEL à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Olivier VEBER, directeur général des services du Département ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n° 78-405 en date du 12 juin 1978 de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France portant autorisation de création d'un centre d'action médico-social précoce (CAMSP) à Saint-Denis, géré par l'association médico-pédagogique (AMP) de Saint-Denis ;

- VU** l'arrêté n° 2018-144 en date du 22 août 2018 portant autorisation d'extension du CAMSP géré par l'association médico-pédagogique (AMP) de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté n°98-2021 en date du 25 juin 2021 portant approbation de cession d'autorisation du centre d'action médico-sociales précoce (CAMSP) « Les Comptines » géré par l'association médico-pédagogique (AMP) de Saint-Denis au profit de l'association Entraide Universitaire ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2023 à 2027 signé le 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** la demande de l'association Entraide Union visant à une augmentation de la file active du CAMSP « Les comptines » pour répondre aux besoins du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 526 919 euros et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis à hauteur de 131 729 euros, soit un total de 658 648 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 50 places du CAMSP « Les comptines » sis 1, place Youri Gagarine à Saint-Denis (93 200), destinées à des enfants de 0 à 6 ans présentant tous types de déficiences et/ou handicaps est accordée à l'association Entraide Union dont le siège social est situé 31, rue d'Alésia Paris (75 014).

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 50 % de la capacité de l'établissement.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du CAMSP « Les Comptines » est portée à 150 places destinées à des enfants présentant tous types de déficiences et/ou handicaps.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 067 001 3

Code catégorie : [190] - Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)

Code discipline : [900] - Action Médico-Sociale Précoce

Code fonctionnement : [47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire (150 places)

Code clientèle : [010] - Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (150 places)

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 940031339

Code statut : 60 + Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 14 mars 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Denis ROBIN

Pour le Président du Conseil
départemental de Seine-Saint-Denis
Le Directeur général adjoint des services
du département

Signé

Olivier VEBER

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-03-14-00012

Arrêté 2025-84 portant autorisation de
changement de dénomination de l'Institut
Edouard Claparède à Neuilly-sur-Seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025 – 084

**portant autorisation de changement de dénomination de l'Institut Edouard Claparède, sis
5 rue du Général Cordonnier à Neuilly-sur-Seine (92200)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 119-2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France au Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine en date du 4 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** la convention en date du 20 juin 1969, signée entre Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et Monsieur le Président de l'association du Centre Régional de Paris pour l'enfance et l'adolescence inadaptée dont le siège social est à Paris 20, rue Euler ; fixant les conditions de fonctionnement et d'organisation de l'Institut Edouard Claparède, sis 5 rue du Général Cordonnier à Neuilly sur Seine ;

- VU** l'arrêté n° 2011-12 du 1^{er} février 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant autorisation de l'extension de la capacité d'accueil du CMPP Edouard Claparède à Neuilly Sur Seine par le transfert de l'activité du Centre Médico Psychologique de l'Association Institut Edouard Claparède ;
- VU** l'agrément n° 29.I.1948 du 3 février 1948 du Ministère de la Production Industrielle et du Travail et des Assurances Sociales service régionale de Paris portant autorisation de création du Centre-Psycho-Pédagogique au Lycée Claude-Bernard, sis 1 avenue du Parc des Princes à Paris (75016) ;
- VU** l'agrément n° 22365 du 24 mars 1965 du Ministère du Travail et de la Direction Régionale de la Sécurité sociale de Paris portant autorisation d'extension de la limite d'âge des consultants reçus dans les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques de Cure Ambulatoire « Claude Bernard » sis 4, rue Danton – Paris (6^{ème}) ;
- VU** le courrier du 5 décembre 2016 de la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé renouvelant l'autorisation du CMPP de l'Institut Edouard Claparède à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** le courrier du 16 décembre 2016 du Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé renouvelant l'autorisation du CMPP/BAPU de l'association du Centre Claude Bernard à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-248 du 18 septembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant autorisation d'extension pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'ESMS CMPP Claude Bernard, sis 20 rue Larrey – 75005 Paris ;
- VU** l'arrêté n° 347-2023 du 19 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant approbation de cession d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) et du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) de l'association du Centre Claude Bernard, sise 20 rue Larrey à Paris (75005) au profit de l'Institut Edouard Claparède, sis 5 rue du Général Cordonnier à Neuilly-sur-Seine ;
- VU** le traité de fusion emportant dévolution de patrimoine de l'association Centre Claude Bernard de Paris à l'association Institut Edouard Claparède du 19 décembre 2023 ;
- VU** les statuts de l'association PAIDEIA, constituée par suite de la fusion entre les associations Centre Claude Bernard et Institut Edouard Claparède, approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023 ;
- VU** le Journal officiel de la République française des associations et fondations d'entreprise, du 26 septembre 2024, annonce n° 1689 75-Paris, concernant la déclaration à la préfecture de police de la modification de la dénomination de l'Institut Édouard Claparède, ancien titre, en PAIDEIA, nouveau titre ;
- VU** la demande de l'association Institut Edouard Claparède visant à modifier la dénomination de la fusion des associations Centre Claude Bernard et Institut Edouard Claparède, sous le nom de PAIDEIA ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement de dénomination est portée par la direction de l'association PAIDEIA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à modifier la dénomination de l'Institut Edouard Claparède en PAIDEIA est accordée.

ARTICLE 2^e : L'association PAIDEIA accompagne, via les CMPP, des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant tous types de déficiences sans aucune limite de capacité et, via les BAPU, des étudiants présentant tous types de déficiences sans aucune limite d'âge ni de capacité.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison sociale : ASSOCIATION PAIDEIA

N° FINESS : 92 017 005 7

Code statut : [61] – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Ses établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

CMPP et BAPU Centre Claude Bernard :

N° FINESS de l'établissement : 75 068 007 6

Code catégorie : [189] – Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
[221] – Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU)

Code discipline : [320] – Activité CMPP
[278] - Aide Psychologique Universitaire

Code fonctionnement : [47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code clientèle : [010] – Tous types de déficiences
Pers.Handicap (sans autre indic.)

Code mode de fixation des tarifs : [57] – ARS Dotation globalisée

CMPP et BAPU Institut Edouard Claparède :

N° FINESS de l'établissement : 92 068 005 5

Code catégorie : [189] – Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
[221] – Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU)

Code discipline : [320] – Activité CMPP
[278] - Aide Psychologique Universitaire

Code

Fonctionnement : [47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code clientèle : [010] – Tous types de déficiences
Pers.Handicap (sans autre indic.)

Code mode de fixation des tarifs : [57] – ARS Dotation globalisée

- ARTICLE 5° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 6° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 7° :** Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11 mars 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Véronique DUGAY
Directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-03-27-00030

Arrêté n° 2025-76 portant autorisation de création d'un centre de ressources territorial porté par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Mormant sis 1 rue du Pourtoir à Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77720) géré par l'association de soins infirmiers à domicile

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2025 – 76

**portant autorisation de création d'un centre de ressources territorial
porté par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Mormant
sis 1 rue du Pourtoir à Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77720)
géré par l'association de soins infirmiers à domicile**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2024-432 en date du 31 décembre 2024 portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du SSIAD de Mormant ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures du 2 avril 2024 pour le déploiement de la mission de centres de ressources territoriaux à destination des personnes âgées en Région Île-de-France ;
- VU** l'avis de sélection de l'appel à candidatures pour le déploiement de la mission de centres de ressources territoriaux à destination des personnes âgées en Région Île-de-France en date du 15 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un suivi et l'évaluation de l'activité du CRT sont réalisées par les autorités de tutelle ;

CONSIDÉRANT que le centre de ressources territorial comporte deux modalités d'intervention devant être menées conjointement :

- Volet 1 : une mission d'appui aux professionnels du territoire ;
- Volet 2 : une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD ;

Au titre du volet 2 le centre de ressources territorial dispose d'une file active de 30 bénéficiaires minimum ;

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le SSIAD de Mormant, géré par l'association de soins infirmiers à domicile, a été retenu par la commission de sélection ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté n° 2024-432 susvisé omet de mentionner l'autorisation du SSIAD de gérer 5 places de nuit sur les 15 places pour personnes âgées accordées ; qu'il convient d'acter ces 5 places de nuit, portant la capacité totale du SSIAD à 96 places (91 places pour personnes âgées dont 5 places de nuit, et 5 places pour personnes handicapées) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'un centre de ressources territorial porté par le SSIAD de Mormant sis 1, rue Pourtoir à Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77720), est accordée au profit de l'association de soins infirmiers à domicile de Mormant.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SSIAD est fixée à 96 places réparties de la manière suivante :

- 91 places pour personnes âgées, dont 5 places de nuit
- 5 places pour personnes handicapées.

Le SSIAD est porteur d'un centre de ressources territorial sur le département de Seine-et-Marne, sur le territoire du dispositif d'appui à la coordination (DAC) 77 Sud.

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS Etablissement : 77 081 539 7

Code catégorie : [354] Service de Soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile

Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [700] Personnes Agées

Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile

Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées

Code discipline [412] : Centre de ressources territorial pour les personnes âgées

Code fonctionnement : [48] Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle: [040] Aidants/aidés Personnes âgées

N° FINESS Gestionnaire : 77 000 118 8

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

- ARTICLE 4° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- ARTICLE 5° :** Le déploiement de la mission de centre de ressources territorial, comportant à la fois le volet 1 et le volet 2, intervient à compter du 1^{er} janvier 2025 (lauréats de l'AAC 2024). Au titre du volet 2, le centre de ressources territorial dispose d'une file active de 30 bénéficiaires minimum.
- ARTICLE 6° :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8° :** La directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux Recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint Denis, le 27/03/2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
et par délégation
La Directrice de l'autonomie

Signé

Stéphanie TALBOT

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-03-28-00002

Décision n° 2025-046 du 28 mars 2025 relative à
la localisation et à la délimitation des unités de
contrôle de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines



**Décision n° 2025-046 du 28 mars 2025
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines**

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île de France ;

Vu l'article R. 8122-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les consultations du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Île de France en date du 23 janvier 2018 et du 29 janvier 2019 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines comprend 4 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3 et UC n°4) composées de 38 sections d'inspection du travail sises :

- Immeuble La Diagonale, 34 avenue du Centre, 78182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (UC n°2, UC n°3 et UC n°4)
- 48 avenue de la République, 78200 MANTES-LA-JOLIE (UC n°1).

La répartition des compétences entre les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines s'effectue selon les règles suivantes, et ce sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail permettant une intervention de chaque agent de contrôle sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale lorsqu'une action le rend nécessaire :

- a) Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein (entreprises extérieures, chantiers...).
- b) Une section compétente pour le contrôle d'un chantier en bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées en son sein (par exemple : livraisons, nettoyage...).
- c) Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou rues, **à l'exception** :
 - Des établissements de transports routiers relevant de la compétence des sections 1-1 (UC1), 2-4 (UC2), 3-8 (UC3) et 4-1 (UC4). Ces établissements sont ceux dont les activités relèvent des codes NAF suivants:
 - Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
 - Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
 - Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
 - Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
 - Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
 - Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)

- Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
- Services de déménagement (NAF 49.42Z)
- Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
- Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
- Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z).

Leur compétence s'étend également à toutes les activités des entreprises de transports routiers exercées dans leur périmètre géographique, à l'exception de celles décrites aux points a) et b) ci-dessus.

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transport ferroviaire de fret) relevant des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1.

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire.

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'étend aux établissements de maintenance du matériel roulant.

- Des établissements de la RATP dédiés aux activités de transport, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1.

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires (gares et domaine public ferroviaire).

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier et ferroviaire.

- Des établissements de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1.

Les sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 sont compétentes pour contrôler, sur les voies navigables, les bateaux, les engins flottants et les établissements flottants tels que définis à l'article L.4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (par exemple : discothèque, cafés ou restaurants).

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'exerce sur tout le domaine public fluvial (voies navigables, quais, berges, chemins de halage) et les écluses.

La compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 s'étend aux établissements dépendant de l'établissement public Voies Navigables de France (sièges, établissements et écluses).

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L.717-1 du code rural relevant de la compétence des sections 3-6, 3-7 et 3-9 de l'unité de contrôle n°3.

Des établissements situés ou intervenant dans l'enceinte d'un établissement agricole relevant de la compétence des sections 3-6, 3-7 et 3-9 de l'unité de contrôle n°3, ainsi que l'ensemble des établissements situés à l'intérieur de l'enceinte des golfs et des activités s'exerçant dans cette même enceinte.

- Des activités exercées sur les chantiers dont le contrôle relève de la compétence de l'unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Achères, Aigremont, Andrésy, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chaufour-lès-Bonnières, Conflans-Sainte-Honorine, Cravent, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évecquemont, La Falaise, Favrieux, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Fourqueux, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Limetz-Ville, Lommoye, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Neauphlette, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauxville, Poissy, Porcheville, Port-Ville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Le Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, La Villeneuve-Chevrie, Villennes-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est fixée comme suit :

Section 1-1 : Communes d'Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Goussonville, Guerville, Magnanville, Mantes-la-Ville, Vert, Soindres.

La section 1-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements ferroviaires dont la SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 1-2 : Communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chaufour-lès-Bonnières, Cravent, Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Limetz-Ville, Lommoye, Mantes-la-Jolie, Ménerville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Neauphlette, Perdreauxville, Port-Ville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Le Tertre-Saint-Denis, La Villeneuve-Chevrie.

Section 1-3 : Communes de Bazemont, Bouafle, Chapet, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Morainvilliers, Orgeval, Villennes-sur-Seine.

Section 1-4 : Communes de Conflans-Sainte-Honorine, Maurecourt.

Section 1-5 : Communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Épône, La Falaise, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux, sis 1 rue du Fort à Meulan-en-Yvelines, qui relève de la section 1-10.

Section 1-6 : Communes d'Aubergenville, Guitrancourt, Limay, Mézières-sur-Seine, Porcheville.

Cette section est également compétente pour toutes les activités exercées sur l'emprise des carrières au sein de l'UC n° 1, sauf pour celles relevant de la compétence de la section 1-5.

Section 1-7 : Communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Mareil-Marly.

Commune de Poissy sud : toutes les rues situées au sud de la voie ferrée du RER A ainsi que le 43 rue Jean-Pierre TIMBAUD.

Section 1-8 : Communes d'Achères, Andrésy.

Commune de Poissy nord : toutes les rues situées au nord de la voie ferrée du RER A à l'exception du 43 rue Jean-Pierre TIMBAUD.

Cette section est également compétente pour toutes activités exercées au sein de l'usine Seine Aval du SIAAP située sur les communes d'Achères, Maisons-Laffitte et Saint Germain en Laye.

Section 1-9 : Communes de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Évecquemont, Médan, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet.

Section 1-10 : Communes de Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine.

Cette section est compétente pour le contrôle du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux, sis 1 rue du Fort à Meulan-en-Yvelines.

Section 1-11 : Commune de Saint-Germain-en-Laye.

Cette section n'est pas compétente pour les activités exercées au sein de l'usine Seine Aval du SIAAP située sur les communes d'Achères, Maisons-Laffitte et Saint-Germain-en-Laye qui relève de la compétence de la section 1-8.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Bougival, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chatou, Le Chesnay, Croissy-sur-Seine, Houilles, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Marly-le-Roi, Le Mesnil-le-Roi, Montesson, Le Pecq, Le Port-Marly, Rocquencourt, Sartrouville, Versailles, Le Vésinet.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est fixée comme suit :

Section 2-1 : Commune de Versailles nord-est : rue Salomon de Brosse (n° pairs), rue de l'Ermitage (n° pairs), rue du Maréchal Gallieni (n° pairs), rue Maurepas (n° pairs), rue de la Paroisse (n° impairs) de la rue Maurepas jusqu'à la rue des Réservoirs, rue des Réservoirs (n° pairs) de la rue de la Paroisse jusqu'à la place Léon Gambetta, place Léon Gambetta, rue Robert de Cotte (n° impairs) de la place Léon Gambetta jusqu'à l'avenue Nepveu nord, avenue Nepveu nord, avenue Rockefeller de l'avenue Nepveu nord jusqu'à l'avenue de Paris, avenue de Paris (n° impairs) ; toutes les rues situées au nord et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-2 : Communes de Le Chesnay, La Celle-Saint-Cloud, Rocquencourt.

Section 2-3 : Communes de Bougival, Croissy-sur-Seine, Louveciennes, Marly-le-Roi, Le Port-Marly.

Section 2-4 : Communes de Le Pecq, Le Vésinet.

La section 2-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements ferroviaires dont la SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 2-5 : Commune de Versailles sud : route de Saint Germain , boulevard Saint Antoine de la route de Saint Germain jusqu'à la rue Salomon de Brosse, rue Salomon de Brosse (n° impairs), rue de l'Ermitage (n° impairs), rue du

Maréchal Gallieni (n° impairs), rue Maurepas (n° pairs), rue de la Paroisse (n° impairs) de la rue Maurepas jusqu'à la rue des réservoirs, rue des Réservoirs (n° impairs) de la rue de la Paroisse jusqu'à la place Léon Gambetta, place Léon Gambetta (coté château), rue Robert de Cotte (n° pairs) de la place Léon Gambetta jusqu'à la place d'Armes, place d'Armes, avenue de Paris (n° pairs) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-6 : Communes de Maisons-Laffitte, Le Mesnil-le-Roi.

Commune de Sartrouville ouest : route de Cormeilles (n° impairs), rue Jean Mermoz (n° impairs) de la route de Cormeilles à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° impairs), avenue de la Convention (n° pairs), avenue de Tobrouk (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section n'est pas compétente pour les activités exercées au sein de l'usine Seine Aval du SIAAP située sur les communes d'Achères, Maisons-Laffitte et Saint-Germain-en-Laye qui relève de la compétence de la section 1-8.

Section 2-7 : Communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles.

Section 2-8 : Commune de Montesson.

Commune de Sartrouville est : route de Cormeilles (n° pairs), rue Jean Mermoz (n° pairs) de la route de Cormeilles à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° pairs), avenue de la Convention (n° impairs), avenue de Tobrouk (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est par ailleurs compétente pour le contrôle de l'ensemble de l'établissement de l'entreprise PHOTOBX, sise 37 rue de Beauce à Sartrouville, également implanté de manière contigüe sur la commune de Cormeilles en Paris dans le Val d'Oise.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Les Alluets-le-Roi, Bailly, Buc, Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chavenay, Chevreuse, Choisel, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, L'Étang-la-Ville, Feucherolles, Fontenay-le-Fleury, Guyancourt, Herbeville, Jouy-en-Josas, Lévis-Saint-Nom, Les Loges-en-Josas, Magny-les-Hameaux, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Montainville, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'École, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlis, Thiverval-Grignon, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, La Verrière, Villepreux, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est fixée comme suit :

Section 3-1 : Commune de Viroflay.

Commune de Vélizy-Villacoublay nord est : autoroute A86 de la limite de Jouy en Josas jusqu'à l'avenue Louis Bréguet, avenue Louis Bréguet (n° pairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à l'avenue Morane Saulnier, avenue Morane Saulnier (n° impairs) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 : Commune de Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble.

Commune de Vélizy-Villacoublay : avenue Morane Saulnier (n° pairs) jusqu'à la rue Paul Dautier, rue Paul Dautier (n° impairs), avenue de l'Europe (n° impairs) de la rue Paul Dautier jusqu'à la hauteur de l'autoroute A86, autoroute A86 jusqu'au croisement avec la N118, N118 de l'autoroute A86 jusqu'à la limite de Meudon-la-Forêt; toutes les rues à l'intérieur du périmètre défini par ces voies.

Section 3-3 : Commune de Vélizy-Villacoublay sud et est :

- Toutes les rues situées au sud d'un axe constitué par l'autoroute A86 de la limite de Jouy en Josas jusqu'à l'avenue Louis Bréguet, l'avenue Louis Bréguet, l'avenue de l'Europe de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à l'avenue Morane Saulnier, l'avenue Morane Saulnier de l'avenue de l'Europe jusqu'à la rue Paul Dautier, la rue Paul Dautier, l'avenue de l'Europe de la rue Paul Dautier jusqu'à la hauteur de l'autoroute A86, l'autoroute A86 de la hauteur de l'extrémité de l'avenue de l'Europe jusqu'à la limite communale de Clamart,
- Avenue Louis Bréguet (n° impairs), avenue de l'Europe (n° impairs) de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à l'avenue Morane Saulnier (incluant la place de l'Europe), avenue Morane Saulnier (n° impairs) de l'avenue de l'Europe jusqu'à la rue Paul Dautier, rue Paul Dautier (n° pairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de la rue Paul Dautier jusqu'à la hauteur de l'autoroute A86, autoroute A86 de la N118 jusqu'à la limite communale de Clamart.
- Toutes les rues comprises entre la N118, l'autoroute A86 et les limites des communes de Meudon-la-Forêt et Clamart.

Section 3-4 : Communes de Buc, Châteaufort, Magny-les-Hameaux.

Section 3-5 : Commune de Guyancourt, à l'exception des périmètres définis pour les sections 3-6 et 3-8.

Section 3-6 : Commune de Guyancourt centre et nord-est : route de Saint Cyr (côté ouest), rond-point des Saules, avenue Claude Monet (n° pairs), boulevard Paul Cézanne (n° pairs du 22 au 26) de l'avenue Claude Monet jusqu'à la rue Henri de Toulouse Lautrec, rue Henri de Toulouse Lautrec, rue Maurice Utrillo dans sa partie formant impasse de la rue Henri de Toulouse Lautrec jusqu'à la hauteur de l'avenue des Garennes, avenue des Garennes (côté Est) de la hauteur de la rue Maurice Utrillo jusqu'à l'avenue de l'Europe (n° pairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue des Garennes jusqu'à la hauteur de la rue de Dampierre, rue de Dampierre (n° impairs), avenue Léon Blum (n° impairs) de la hauteur de la rue de Dampierre jusqu'à la rue Louis Blériot, rue Louis Blériot (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'est et au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 3-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, ainsi que des établissements situés ou intervenants au sein des établissements agricoles, dans les communes d'Adainville, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Bois-d'Arcy, Boisset, Boissy-sans-Avoir, Bougival, Bourdonné, Carrières-sur-Seine, Chatou, Chavenay, Civry-la-Forêt, Coignières, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Croissy-sur-Seine, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Élancourt, Flins-neuve-Eglise, Fontenay-le-Fleury, Flexanville, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Grandchamp, Gressey, Grosrouvre, Houdan, Houilles, Jouars-Pontchartrain, La Celle-Saint-Cloud, La Hauteville, La Queue-les-Yvelines, La Verrière, Le Chesnay, L'Etang-la-Ville, Le Port-Marly, Le Tartre-Gaudran, Le Tremblay-sur-Mauldre, Le Vésinet, Les Bréviaires, Les Clayes-sous-Bois, Les Mesnuls, Longnes, Louveciennes, Mareil-le-Guyon, Maïsons-Laffitte, Marcq, Marly-le-Roi, Maulette, Maurepas, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Noisy-le-Roi, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Plaisir, Prunay-le-Temple, Rennemoulin, Richebourg, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Rémy-l'Honoré, Sartrouville, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thiverval-Grignon, Tilly, Trappes, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Vicq, Villiers-Saint-Frédéric, Villiers-le-Mahieu, Villepreux, Viroflay.

Section 3-7 : Communes de Maule, Herbeville, Mareil-sur-Maudre, Montainville, les Alluets-le-Roi, Crespières, Davron, Thiverval Grignon, Chavenay, Villepreux, Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'École, Feucherolles, Saint-Nom-la-Bretèche, L'Etang-la-ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Rennemoulin.

La section 3-7 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, ainsi que des établissements situés ou intervenants au sein des établissements agricoles, dans les communes d'Achères, Aigremont, Andelu, Andrézy, Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boinvilliers, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chauffour-lès-Bonnières, Conflans-Sainte-Honorine, Cravent, Crespières, Davron, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évecquemont, Favrieux, Feucherolles, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Fourqueux, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, La Falaise, La Villeneuve-en-Chevrie, Lainville-en-Vexin, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Tertre-Saint-Denis, Les Alluets-le-Roi, Les Mureaux, Limay, Limetz-Ville, Lommoye, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-

Marly, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montainville, Montalet-le-Bois, Montesson, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Neauphlette, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Tessancourt sur Aubette, Thoiry, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, Villennes-sur-Seine, Villette.

Section 3-8 : Commune de Guyancourt sud est : avenue Joseph Kessel, rue Eugène Viollet (n° impairs) de l'avenue Joseph Kessel jusqu'à la rue de l'Ukraine, rue de l'Ukraine (côté ouest), avenue Léon Blum (n° pairs) de la rue de l'Ukraine jusqu'à la rue Louis Blériot, rue Louis Blériot (n° pairs) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Voisins-le-Bretonneux.

La section 3-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements ferroviaires dont la SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 3-9 : Communes de Cernay-la-Ville, Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse, La Verrière.

La section 3-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles, ainsi que des établissements situés ou intervenants au sein des établissements agricoles, dans les communes d'Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Buc, Bullion, Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chevreuse, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Émancé, Gazeran, Guyancourt, Hermeray, Jouy-en-Josas, La Boissière-École, La Celle-les-Bordes, Le Mesnil-Saint-Denis, Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Les Loges-en-Josas, Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Mittainville, Montigny-le-Bretonneux, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Lambert-des-Bois, Sainte-Mesme, Saint-Forget, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse, Sonchamp, Toussus-le-Noble, Vieille-Église-en-Yvelines, Voisins-le-Bretonneux.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Ablis, Adainville, Allainville, Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auffargis, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boinville-le-Gaillard, Boinvilliers, Bois-d'Arcy, Boissets, La Boissière-École, Boissy-sans-Avoir, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Civry-la-Forêt, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Élancourt, Émancé, Les Essarts-le-Roi, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Gazeran, Goupillières, Grandchamp, Gressey, Grosrouvre, Hargeville, La Hauteville, Hermeray, Houdan, Jouars-Pontchartrain, Jumeauville, Longnes, Longvilliers, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Mittainville, Mondreville, Montchauvet, Montfort-l'Amaury, Montigny-le-Bretonneux, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orcemont, Orgerus, Orphin, Orsonville, Orvilliers, Osmoy, Paray-Douaville, Le Perray-en-Yvelines, Plaisir, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-le-Temple, Prunay-en-Yvelines, La Queue-les-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Richebourg, Rochefort-en-Yvelines, Rosay, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Martin-des-Champs, Sainte-Mesme, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Septeuil, Sonchamp, Tacoignières, Le Tartre-Gaudran, Thoiry, Tilly, Trappes, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Vieille-Église-en-Yvelines, Villette, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est fixée comme suit :

Section 4-1 : Commune de Bois-d'Arcy.

Commune de Trappes nord : R12 (côté ouest) de la limite d'Elancourt jusqu'à la route de Dreux, route de Dreux (côté nord) de la R12 jusqu'à la RN10, RN10 (côté nord) de la route de Dreux jusqu'à la limite de Montigny le Bretonneux ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 4-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements ferroviaires dont la SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure, tels que définis à l'article 1^{er}, dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 4-2 : Communes des Clayes-sous-Bois, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange.

Commune de Plaisir nord : Chemin rural n°4 (dit de Villancy) des limites de la commune de Plaisir avec celles de Neauphle-le Château, rue Alexandre Dumas (n° pairs), jusqu'au chemin du Pré Poulet, chemin du Pré Poulet (n° impairs) jusqu'au chemin rural n° 26, chemin rural n° 26 jusqu'au chemin rural n° 7 (dit de Pontchartrain à Plaisir), chemin rural n°7 jusqu'à la rue Jules Régnier, rue Jules Régnier (n° impairs), jusqu'à l'avenue du Pressoir, avenue du Pressoir jusqu'à la RD 30, rue Pierre Curie (n° impairs) de la RD 30 jusqu'à la rue Elsa Triolet, rue Elsa Triolet (n° pairs) jusqu'au chemin rural n° 59 (dit chemin de la Bataille), chemin rural n° 59 jusqu'aux limites de la commune de Plaisir avec celle de Clayes-sous-Bois.

Section 4-3 : Commune de Montigny-le-Bretonneux sud et ouest : avenue des Frères Lumière (côté sud) jusqu'à l'autoroute A12, autoroute A12 de l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, avenue Paul Delouvrier (côté sud) de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Passage du Lac, avenue du Passage du Lac (n° impairs) de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés (côté sud), de l'avenue du Passage du Lac jusqu'à la rue de l'Aqueduc, rue de l'Aqueduc (côté Sud), rue Joël Le Theule (n° pairs) de la rue de l'Aqueduc jusqu'à l'avenue Gustave Eiffel, avenue Gustave Eiffel (n° impairs), boulevard Vauban (n° pairs) de l'avenue du Centre jusqu'au boulevard d'Alembert, boulevard d'Alembert (n° pairs), avenue de l'Europe (côté sud) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-4 : Commune de Montigny-le-Bretonneux nord et est :

- Toutes les rues situées à l'est d'un axe constitué par l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'autoroute A12, l'autoroute A12 de l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, l'avenue Paul Delouvrier de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Passage du Lac, l'avenue du Passage du Lac de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés de l'avenue du Passage du Lac jusqu'à la rue de l'Aqueduc, rue de l'Aqueduc, rue Joël Le Theule de la rue de l'Aqueduc jusqu'à l'avenue Gustave Eiffel, avenue Gustave Eiffel, boulevard Vauban de l'avenue du Centre jusqu'au boulevard d'Alembert, boulevard d'Alembert, avenue de l'Europe.

- Avenue des Frères Lumière (côté nord) jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, avenue Paul Delouvrier (côté nord) de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Passage du Lac, avenue du Passage du Lac (n° pairs) de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés (côté Nord) de l'avenue du Passage du Lac jusqu'à la rue de l'Aqueduc, rue de l'Aqueduc, (côté nord) rue Joël Le Theule (n° impairs) de la rue de l'Aqueduc jusqu'à l'avenue Gustave Eiffel, avenue Gustave Eiffel (n° pairs), boulevard Vauban (n° impairs) de l'avenue du Centre jusqu'au boulevard d'Alembert, boulevard d'Alembert (n° impairs), avenue de l'Europe (côté nord)

Section 4-5 : Commune de Trappes sud : R12 (côté est) de la limite d'Elancourt jusqu'à la route de Dreux, route de Dreux (côté sud) de la R12 à la RN10, RN10 (côté sud) de la route de Dreux jusqu'à la limite de Montigny-le-Bretonneux ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies en incluant la totalité de la ZA Trappes-Elancourt située au sud-est de la voie ferrée (dont une partie du territoire dépend de la commune d'Elancourt).

Section 4-6 : Commune d'Elancourt sauf le territoire de la ZA Trappes-Elancourt située au sud-est de la voie ferrée. Commune de Maurepas est : boulevard du Rhin (côté est), boulevard de la Loire (côté est) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-7 : Communes de Coignières, Jouars-Pontchartrain.

Commune de Maurepas ouest : boulevard du Rhin (côté ouest), boulevard de la Loire (côté ouest) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle des établissements du groupe LA POSTE sis dans son périmètre, qui relèvent de la section 4-10.

Section 4-8 : Communes d'Adainville, La Boissière-Ecole, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, La Hauteville, Hermeray, Mittainville, Montfort-l'Amaury, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines, Le Tartre-Gaudran.

Section 4-9 : Communes d'Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boinvilliers, Boissets, Boissy-sans-Avoir, Civry-la-Forêt, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Gressey, Hargeville, Houdan, Jumeauville, Longnes, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Méré, Millemont, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, La Queue-les-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Tilly, Vicq, Villette, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

Section 4-10 : Communes d'Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, La Celle-les-Bordes, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Les Mesnuls, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Sonchamp, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Rémy-l'Honoré, Sainte-Mesme, Vieille-Église-en-Yvelines.

Commune de Plaisir Sud : Chemin rural n°4 (dit de Villancy) des limites de la commune de Plaisir avec celles de Neauphle-le Château, rue Alexandre Dumas (n° impairs), jusqu'au chemin du Pré Poulet, chemin du Pré Poulet (n° pairs) jusqu'au chemin rural n° 26, chemin rural n° 26 jusqu'au chemin rural n° 7 (dit de Pontchatrain à Plaisir), chemin rural n°7 jusqu'à la rue Jules Régnier, rue Jules Régnier (n° pairs), jusqu'à l'avenue du Pressoir, avenue du Pressoir jusqu'à la RD 30, rue Pierre Curie (n° pairs) de la RD 30 jusqu'à la rue Elsa Triolet, rue Elsa Triolet (n° impairs) jusqu'au chemin rural n° 59 (dit chemin de la bataille), chemin rural n° 59 jusqu'aux limites de la commune de Plaisir avec celles de Clayes-sous-Bois

En outre, cette section est compétente pour le contrôle des établissements du groupe LA POSTE sis dans le périmètre de la section 4-7.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Article 4

La décision n° 2023-194 du 26 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est abrogée.

Article 5

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 28 mars 2025

Le Directeur,

SIGNÉ

Gaëtan RUDANT